N° 54 - juin 2018

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 5 — Synthèse des décisions d'assemblée générale
- Assemblée générale des 21 et 22 avril 2018

Synthèse des décisions de bureaux fédéraux
- Bureau fédéral du 31 mars 2018
- Bureau fédéral par correspondance du 16 avril 2018

Synthèse des décisions de conseil d'administration
- Conseil d'administration par correspondance du 25 avril 2018

Page 5 à 6 — Synthèse des décisions individuelles
- Commission fédérale d'appel du 22 mars 2018
- Commission fédérale disciplinaire du 30 mars 2018

Pages 7 à 57 — Annexes

SECTEUR ADMINISTRATIF

Calendrier fédéral 2018-2019

CA par correspondance 25 avril 2018

Le Conseil d'administration adopte le calendrier fédéral 2018-2019.

Le calendrier fédéral est disponible à l'adresse
http://www.ffbad.org/la-ffbad/l-agenda/calendrier-federal/

Contrat E-Cotiz

Le contexte

Le contrat E-Cotiz pour la prochaine saison est en cours de rédaction. Il sera sensiblement le même que pour la saison précédente mais des discussions ont lieu au sujet de sa durée. La fédération est également en attente de précisions concernant l'Espace Licenciés.

Le secrétaire général souhaite obtenir le mandat du bureau fédéral pour la finalisation du contrat avec la société E-Cotiz.

BF 31 mars 2018

Le bureau fédéral donne mandat au secrétaire général pour la finalisation du contrat avec la société E-Cotiz.

Rapport moral du président

AG 21-22 avril 2018

L'assemblée générale approuve le rapport moral du président.

Paris 2024

Le contexte

À la demande du CNOSF, la fédération doit nommer un référent fédéral pour les JO 2024. Après consultation de plusieurs membres du comité d'organisation de Paris 2024, il apparaît que le délégué doit avoir la double compétence, technique et politique.

Il est proposé que le Président, Florent Chayet, soit le délégué fédéral Paris 2024.

BF 31 mars 2018

Le Bureau Fédéral valide la désignation de Florent Chayet comme délégué fédéral Paris 2024.

Règlements

L'assemblée générale des 21 et 22 avril 2018 a adopté les trois règlements suivants:
- Statuts de la FFBaD;
- Règlement intérieur;
- Règlement disciplinaire.

Les principales modifications de ces textes concernent :
- La prise en compte de la loi du 1er mars 2017 sur l'éthique dans le sport ;
- Le décret du 9 août 2017 corrigeant certaines des dispositions du règlement disciplinaire type ;
- La prise en compte de la nouvelle appellation de la commission nationale d'arbitrage.

Les statuts de la FFBaD sont publiés en Annexe 1
Le règlement intérieur est publié en Annexe 2
Le règlement disciplinaire est publié en Annexe 3

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Yonex IFB 2018

BF par correspondance 16 avril 2018

Le bureau fédéral valide la grille de tarification de la billetterie des IFB 2018.

Le bureau fédéral valide le prestataire billetterie Ticketmaster pour les IFB 2018.

HAUT NIVEAU

Aide exceptionnelle aux ligues

Le contexte

Suite à l'exercice positif de l'année 2017, il est proposé une aide exceptionnelle aux ligues pour la mise en œuvre du programme d'accession au haut niveau du Parcours de Performance Fédéral (PPF).

Cette aide serait versée aux ligues supports de pôles espoirs, aux ligues ouvrant un pôle à la rentrée 2018 et aux ligues mettant en place une stratégie de développement des clubs avenirs et formateurs.

BF 31 mars 2018

Le bureau fédéral valide l'aide exceptionnelle aux ligues mettant en oeuvre un programme d'accession au haut niveau du PPF.

GESTION

Comptes financiers 2017

Le contexte

L'exercice 2017 présente un bénéfice de 220.088,44 €.

AG 21-22 avril 2018

Les comptes annuels 2017 sont approuvés par l'assemblée générale.

Quitus au trésorier général

AG 21-22 avril 2018

L'assemblée générale adopte la proposition de donner quitus au trésorier général pour la gestion des comptes.

Affectation du résultat

AG 21-22 avril 2018

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice 2017 au report à nouveau.

Les fonds propres, après affectation du résultat, sont donc de 1.068.069 €, dont une réserve d'un montant de 80.000 € pour le fonds emploi.

Budget prévisionnel 2018

AG 21-22 avril 2018

L'assemblée générale adopte le budget prévisionnel 2018. Il s'élève à 7.845.500 €.

Rapport de la commissaire aux comptes

AG 21-22 avril 2018

Le rapport sur les comptes annuels a été établi suite à la présentation puis l'arrêté des comptes annuels par le conseil d'administration réuni en séance les 10 et 11 mars 2018.
Ce rapport certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fédération à la fin de l'exercice.

Rapport spécial de la commissaire aux comptes

Le contexte

La commissaire aux comptes donne lecture à l'assemblée générale de son rapport spécial sur les conventions réglementées.
Elle rappelle ce qu'est une convention réglementée : c'est une convention passée entre la fédération et un membre de son conseil d'administration, ou une convention passée entre la fédération et une personne morale, dont un associé ou un dirigeant est également membre du conseil d'administration de la fédération.
Elle précise qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice 2017.
Elle informe cependant l'assemblée générale d'une convention réglementée signée depuis la clôture de l'exercice.
Il s'agit d'une convention de prestation de gestion de projets et développements informatiques signée avec la société IT Soluce, gérée par Renaud Platel.
Cette convention est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

AG 21-22 avril 2018

L'assemblée générale n'approuve pas la convention réglementée passée entre la FFBaD et la société IT Soluce.

Augmentation des produits de la fédération

AG 21-22 avril 2018

L'Assemblée générale approuve le principe d'augmentation des produits de la fédération basée sur les modalités de financement suivantes :

- Une augmentation du tarif de la licence fédérale de 1 € (0,50 € pour les Minibads) ;

- Une participation de 2 € pour les compétiteurs à l'inscription à chaque tournoi adulte.

Tarifs licences et cotisations 2018-2019

AG 21-22 avril 2018

L'Assemblée générale décide des tarifs des licences et cotisations pour la saison 2018-2019.

- Parts fédérales :
  - La licence adulte passe de 25,57 € à 26,57 €. Sur ces 26,57 €, 0,70 € sont retenus pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,60 € pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
  - La licence jeune passe de 19,97 € à 20,97 €. Sur ces 20,97 €, 0,70 € sont retenus pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,65 € pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
  - La licence Minibad passe de 9,73 € à 10,23 €. Sur ces 10,23 €, 0,24 € sont retenus pour les dispositifs d'entraînement régionaux.
  - La cotisation des clubs affiliés et des groupements de clubs est maintenue au montant de 70 €.
- Plafonds des parts territoriales :
  - Les montants maximaux des cotisations locales sont maintenus : 105 € et 55 €, respectivement, pour les cotisations régionales et départementales clubs.
  - Le montant maximal de la part régionale du montant de la licence est maintenu à 22 €.
  - Le montant maximal de la part départementale du montant de la licence est maintenu à 15 €.
    (le montant pour les Minibads est au maximum de la moitié de celui des autres jeunes).
- Licence individuelle :

Le tarif de la licence individuelle passe de 32,57 € à 33,57 €.

Les tarifs des licences et cotisations 2018-2019 sont publiés en annexe 4

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale d'appel du 22 mars 2018 - Affaire sans instruction

2018/12 - Appel de M. LASIS contre une décision de la Commission régionale d'examen des réclamations et litiges de la Ligue Ile de France (CRERL).

Rappel des faits :

- 22 décembre 2017 : Réclamations de M. LASIS auprès de la CRERL concernant la compétition « CoBad 77-TDJ n°2 Sud »
- 22 janvier 2018: Décision d'irrecevabilité de la CRERL notifiée à M. LASIS.
- 29 janvier 2018 : Appel de M. LASIS contre la décision de la CRERL.

Audience :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné messieurs LASIS, parent de Margaux LASIS, Yan CORVELLEC et Gilles VIOLLETTE permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- Les éléments du dossier auprès de la CRERL ;
- Les éléments apportés par les différentes parties présentes à l'audience durant le débat contradictoire ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;

Décision :
Sur la procédure :
- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant la réclamation de M. LASIS et la réponse de la CERL

Sur le fond, la CFA considère :
- Que la décision de la CERL était fondée sur la notion d'irrecevabilité mais en arguant sur le principe que toute réclamation doit être la conséquence d'une constatation d'une sanction à l'encontre d'un licencié entraînant un préjudice;
- Qu'en l'occurrence, au vu des éléments en sa possession et des éléments apportés lors du débat contradictoire que les manquements et irrégularités signalés par le plaignant M. LASIS, il apparaît que la joueuse Margaux LASIS n'a fait l'objet d'aucune décision (pénalité/sanction) prise à son encontre lors de la compétition faisant l'objet de la réclamation;
- Que ce dossier révèle des dysfonctionnements qui doivent être portés à la connaissance de la Commission nationale d'arbitrage (CNA) pour que celle-ci puisse se prononcer sur l'application des textes fédéraux relatifs à la filière juge-arbitrage (cf. Guide du Badminton et notamment les documents listés ci-dessous) au cas d'espèce, et décider des suites à donner en cas de négligence et/ou de faute constatées.
  - « officiels Techniques : la filière Juge-Arbitrage » ed Sept2017 ;
  - « Architecture des grades de Juge-Arbitre » - (partie Juge-Arbitre Stagiaire) ed. Sept2017.

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :
- De confirmer l'irrecevabilité de cette réclamation auprès de la CERL, non pas sur le principe d'un dépassement de délai, mais sur le fait qu'il ne peut y avoir réclamation que s'il y a préjudice.
- De restituer les droits de consignation versés par Monsieur LASIS au vu des dysfonctionnements avérés sur cette compétition.

Recommandations générales
- La CFA s'interroge sur la bonne application par la Commission régionale d'arbitrage de la ligue Ile de France des dispositions générales sur l'organisation des compétitions départementales et régionales.
- La CFA rappelle l'importance et la nécessité d'être exemplaire et de se conformer aux exigences fédérales, et cela en toute circonstance et sur toute partie du territoire français.

Commission fédérale disciplinaire du 30 mars 2018 - Affaire sans instruction

Convocation de Melle Soraya MEZINE devant la commission fédérale disciplinaire suite à sa disqualification (carton noir) lors du tournoi Badzen des 10 et 11 mars 2018.

Audience
Audition de Melle MEZINE
Lecture du témoignage de Mme SIX
Audition de M. PLANTEFEVE, de M. CASTELIN, de M. ROUSSEL et enfin de nouveau, de Melle MEZINE.

Décision
- Attendu que Melle Soraya MEZINE a refusé de serrer la main de son adversaire à la fin du match, ceci étant considéré comme une conduite inappropriée, contrevenant ainsi à l'article du 4.1.2 code de conduite des joueurs.
- Attendu que Melle Soraya MEZINE a insulté grossièrement son adversaire, contrevenant ainsi à l'article 4.15 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que Melle Soraya MEZINE a frappé son adversaire, lui a lancé une gourde, puis étant ceinturée a continué d'essayer de frapper son adversaire, contrevenant ainsi à l'article 4.16.
- Attendu que Melle Soraya MEZINE a eu une conduite antisportive violente, contrevenant ainsi à l'article 4.17 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que Melle Soraya MEZINE, par son attitude, a eu un comportement portant atteinte à l'image du badminton, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que Melle Soraya MEZINE a déjà été disqualifiée (carton noir) le 07/03/2010 pour comportement antisportif et insulte envers son adversaire, ce qui lui avait valu une suspension.

La Commission Disciplinaire de la FFBaD, après en avoir délibéré :

- Décide de suspendre Mademoiselle Soraya Mezine de toute compétition sous l'égide de la FFBaD pour une durée de 24 mois ;
- Décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période allant du 11/07/2019 au 10/03/2020 ;
- Fixe le début de la sanction au 11 mars 2018.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

LES ANNEXES

Annexe 1 **p8** Statuts de la FFBaD
Annexe 2 **p21** Règlement intérieur de la FFBaD
Annexe 3 **p49** Règlement disciplinaire de la FFBaD
Annexe 4 **p57** Tarifs des licences 2018-2019

Annexe 1

GdB

Statuts de la Fédération Française de Badminton

Statuts
adoption : A.G. 21-22/04/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.1-2017/1
nombre de pages : 12

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. But et composition 2
1.1. Objet, durée, siège 2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre 2
1.3. Refus d'affiliation 2
1.4. Cotisation 3
1.5. Procédure disciplinaire 3
1.6. Moyens d'action 3
1.7. Organismes déconcentrés 3
2. Participation à la vie de la fédération 5
2.1. Délivrance de la licence 5
2.2. Refus de délivrance de la licence 5
2.3. Retrait de la licence 5
2.4. Délivrance des titres sportifs 5
3. L'assemblée générale 6
3.1. Composition, attributions, convocation 6
4. Administration 7
4.1. Les attributions du conseil d'administration 7
4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration 7
4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative 8
4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration 8
4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration 8
4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais 8
4.7. Élection du Président et du Bureau 9
4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau 9
4.9. Attributions du Président 9
4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau 9
4.11. Vacance du poste de Président 10
5. Autres organes de la fédération 10
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales 10
5.2. Commission ~~nationale d'arbitrage~~ fédérale des officiels techniques 10
5.3. Commission médicale 11
5.4. Commission éthique et déontologie 11
6. Ressources annuelles 11
6.1. Ressources annuelles 11
6.2. Comptabilité 11
7. Modifications des statuts et dissolution 11
7.1. Modification des statuts 11
7.2. Dissolution 12
7.3. Liquidation 12
7.4. Publicité 12
8. Surveillance et règlement intérieur 12
8.1. Surveillance 12

8.2. Contrôle 12
8.3. Règlement intérieur et autres règlements 12
8.4. Publication 13

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :

- fédérer, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, dans la métropole, les pays et régions d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- ~~de~~ favoriser la création de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes ;
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton, incluant les activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions ;
- défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.

1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. ~~Elle adapte pour ce qui la concerne, la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et veille à son respect.~~ Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociétale.

1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

1.4. Cotisation

1.4.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une licence annuelle, selon les modalités décrites aux articles 2.1 à 2.3 des présents statuts.

1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;

1.6.2. la délivrance de licences ;

1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;

1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;

1.6.5. la mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;

1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;

1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;

1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

1.7. Organismes déconcentrés

1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :

- l'assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
  - jusqu'à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
  - de 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,
  - au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,

- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
  - de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
  - au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
- ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée ;
- les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

1.7.4. Pour l'application des barèmes indiqués aux 1.7.2 et 1.7.3, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'assemblée.

1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1 à 4.5 des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales de déterminer dans leurs statuts :

- le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste suivant les règles fixées, pour la Fédération, par l'article 4.2. des présents statuts ;
- le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive. Celle-ci est définie par une instruction adoptée par le conseil d'administration.

2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.4. Délivrance des titres sportifs

2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

- de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
- de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
- de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du conseil d'administration

4.1.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

4.1.2. Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

4.1.3. Il adopte les règlements sportifs.

4.1.4. Il adopte le règlement et le programme de formation des ~~arbitres et juges arbitres~~ officiels techniques, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.

4.1.5. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration

4.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

4.2.2. Le mandat du conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

4.2.3. Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4.2.4. Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour.

4.2.5. 8 sièges, qui correspondent à 32 % des sièges à pourvoir, sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

4.2.6. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 8 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

4.2.7. Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la proportionnelle des suffrages obtenus par chaque liste.

4.2.8. Chaque liste est composée de manière à respecter la parité conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

4.2.9. Chaque liste doit comporter au moins un médecin, homme ou femme.

4.2.10. Chaque liste doit comporter au maximum 25 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges. Quelle que soit la place du médecin, celui-ci est au plus le dernier élu de la liste majoritaire.

4.2.11. Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition de comporter au minimum 16 noms.

4.2.12. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces candidatures sur les listes concernées.

4.2.13. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

4.3.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

4.3.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

4.3.4. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration

4.4.1. En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent chapitre, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat. L'attribution des postes vacants doit respecter la parité, conformément au Code du sport.

4.4.2. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration

4.5.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais

4.6.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du conseil d'administration, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

4.6.2. En dehors de ce cas, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

4.6.3. Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.7. Élection du Président et du Bureau

4.7.1. Est désigné président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

4.7.2. Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de neuf membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

4.7.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes doivent respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la fédération, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective.

4.7.4. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du conseil d'administration suivant.

4.7.5. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

4.7.6. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

4.7.7. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

4.7.8. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau

4.8.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration.

4.9. Attributions du Président

4.9.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

4.9.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau

4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de président, secrétaire général ou trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.

4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.

4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

4.11. Vacance du poste de Président

4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

5.1.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, du président et du bureau de la Fédération.

5.1.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.

5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du conseil d'administration.

5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

5.2. Commission ~~nationale d'arbitrage~~ fédérale des officiels techniques

5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission ~~nationale d'arbitrage~~ fédérale des officiels techniques.

5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le conseil d'administration.

5.2.3. Cette commission est chargée :
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels techniques de badminton ;
- de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
- dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un ~~arbitre ou juge-arbitre~~ officiel technique.

5.3. Commission médicale

5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.

5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du président fédéral.

5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

5.3.4. La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le conseil d'administration ;
- d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

5.4. Commission éthique et déontologie

5.4.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission éthique et déontologie.

5.4.2. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration.

5.4.3. Son fonctionnement et ses missions sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.2. Dissolution

7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

7.3. Liquidation

7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

7.3.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

7.4. Publicité

7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

8.1. Surveillance

8.1.1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

8.3.1. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

8.3.3. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :
- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;

- les autres règlements ;
- les instructions.

8.4. Publication

8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.

Annexe 2

GdB

Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement
adoption : AG du 21-22/04/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.2-2017/1
nombre de pages : 27

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Assemblée générale et élections 3
1.1. L'assemblée générale 3
1.2. Composition de l'Assemblée Générale 3
1.3. Élections du conseil d'administration 3
1.4. L'élection du Président 4
1.5. L'élection du bureau 4
1.6. Dispositions complémentaires 5
2. Les différents organismes de la fédération : composition et fonctionnement 5
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération 5
2.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances 6
2.3. Le bureau fédéral 7
2.4. Le Président 8
2.5. Les Vice-présidents 8
2.6. Le Secrétaire général 8
2.7. Le Trésorier général 8
2.8. Les secteurs d'activité 8
2.9. Constitution et fonctionnement des commissions 8
2.10. La direction administrative 9
2.11. La direction technique nationale 9
2.12. La commission des activités professionnelles 10
2.13. La commission de surveillance des opérations électorales 10
2.14. La commission éthique et déontologie 10
2.15. Le conseil des présidents de ligue 10
2.16. Les membres d'honneur 11
3. Les ligues régionales 12
3.1. Constitution et habilitation 12
3.2. L'assemblée générale de la Ligue 12
3.3. Le conseil d'administration régional 12
3.4. Le Président et le bureau régional 13
3.5. Les Commissions régionales 13
3.6. Les ressources des Ligues 13
4. Les comités départementaux 13
4.1. Constitution et habilitation 13
4.2. L'assemblée générale du comité départemental 14
4.3. Le conseil d'administration départemental 14
4.4. Le Président et le bureau départemental 14
4.5. Les commissions départementales 14
4.6. Les ressources des comités départementaux 14
5. Les associations sportives et les licences 14
5.1. Affiliation 14
5.2. Cotisations 16
5.3. Licences 16

5.4. Mutations 17
5.5. Clubs en entreprise 17

6. Statut des joueurs 17
6.1. Le contrôle médical 17
6.2. Les catégories d'âge 18
6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France 18
6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions 19
6.5. Joueurs étrangers 19
6.6. Joueurs en entreprise 19
6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes 20

7. Organisation sportive : les compétitions 20
7.1. Principes généraux 20
7.2. Règlements sportifs 21
7.3. Compétitions fédérales internationales 22
7.4. Compétitions fédérales nationales 22
7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales 23
7.6. Tournois 23
7.7. Autres compétitions officielles 24
7.8. Compétitions non-officielles 24
7.9. Autorisation des compétitions 24
7.10. Homologation 24
7.11. Classements nationaux 25
7.12. ~~Le corps arbitral~~ Les officiels techniques 25

8. Discipline et litiges 25
8.1. Principes 25
8.2. Organisation 26

9. Gestion financière et administrative de la fédération 26
9.1. Les ressources et dépenses fédérales 26
9.2. Gestion financière de la Fédération 26
9.3. Actes administratifs 26

10. Dispositions diverses 27
10.1. Récompenses 27
10.2. Langue française 27
10.3. Disciplines associées 27

11. Modalités d'application du règlement 27
11.1. Adoption du règlement et des modifications 27
11.2. Règlements particuliers 27
11.3. Instructions d'application 27
11.4. Bulletin officiel fédéral 28

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'assemblée générale

1.1.1. L'assemblée générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre 3 des statuts fédéraux.

1.1.2. L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.3 et 2.2.6 du présent règlement.

1.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des ligues et des représentants des licenciés individuels.

1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins un mois avant l'assemblée générale.

1.1.5. Le président de la Fédération préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.

1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'assemblée présents.

1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.

1.1.8. L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

1.1.9. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.

1.1.10. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral décrit à l'article 11.4, dans le mois qui suit l'assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

1.2.1. Chaque ligue régionale délègue à l'assemblée générale de la Fédération ses représentants spécialement élus à cet effet par l'assemblée générale de la ligue prévue à l'article 3.1.1 des statuts fédéraux.

1.2.2. Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'assemblée. Le président de ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale de la ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.

1.2.3. Le conseil d'administration organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'assemblée générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

1.3. Élections du conseil d'administration

1.3.1. La campagne électorale officielle débute deux mois avant l'assemblée générale élective.

1.3.2. Le Conseil d'administration définit, au moins six mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le conseil d'administration, sous réserve que la liste obtienne un minimum de 5 % des voix exprimées. Les listes de candidatures au conseil d'administration, rédigées sur papier libre, doivent être adressées

au siège de la Fédération quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à la date de clôture des candidatures. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2 des statuts fédéraux.

1.3.3. Les listes doivent préciser si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours. Les listes présentent les candidats selon un ordre qu'elles déterminent. Toutefois, chaque liste présente alternativement un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement du sexe le moins représenté dans la liste. La première personne de la liste, dite "tête de liste", est candidate au poste de président.

1.3.4. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.3.5. La liste des listes de pour l'élection du conseil d'administration est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.

1.3.6. L'attribution des sièges se fait conformément aux articles 4.2.4 à 4.2.13 des statuts de la Fédération. Le seuil minimum de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe s'apprécie en arrondissant à l'entier supérieur. Le premier médecin de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, quelle que soit sa position dans la liste. Si une liste obtient plus de postes qu'elle ne comporte de candidats, les postes non pourvus sont attribués aux autres listes, à la proportionnelle des suffrages obtenus, ou à l'autre liste candidate si elle est la seule.

1.3.7. S'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.3.8. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1 des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

1.4. L'élection du Président

1.4.1. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du conseil d'administration par le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le président de séance désigne le président de la Fédération en conformité avec l'article 4.7.1 des statuts de la Fédération.

1.4.2. Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

1.5. L'élection du bureau

1.5.1. Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Fédération.

1.5.2. Les membres sortants sont rééligibles.

1.5.3. Les candidatures au bureau fédéral sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.7.3 des Statuts fédéraux, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste de candidats.

Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

1.5.4. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

1.5.5. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 4.7 des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

1.5.6. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les moins âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

1.5.7. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1 des statuts fédéraux.

1.5.8. La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du conseil d'administration, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 1.5.9.

1.5.9. Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 1.5.8, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes (définis à l'article 2.3.1) à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.

1.5.10. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau fédéral, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau fédéral.

1.6. Dispositions complémentaires

1.6.1. Le conseil d'administration peut adopter un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.
Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts fédéraux ou au présent règlement.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :
- d'un conseil d'administration au sein duquel on trouve :
  - le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
  - des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
  - des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
- d'une direction administrative ;
- d'une direction technique nationale ;
- d'un conseil des présidents de ligue.

2.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances

2.2.1. Le conseil d'administration, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale.
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.

2.2.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Fédération.
Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.

2.2.3. Le conseil d'administration fixe la date des assemblées générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2 des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

2.2.4. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

2.2.5. Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le ~~15~~ 1er octobre de chacune de ces saisons.
À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 4.5 des statuts fédéraux.
Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. Un bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

2.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.8. Conduite des séances
- Le président de la Fédération préside les séances du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
- Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
- Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.9. Ordre du jour
- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil d'administration y ayant assisté.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles

seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour une fois épuisé, le conseil d'administration peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.10. Compte rendu des séances
- Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration et aux présidents de ligue.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.8.
- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents de ligue et aux membres du conseil d'administration.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations
- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.
- Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

2.2.12. Votes à distance
- Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.

2.2.13. Règles internes de fonctionnement
- Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

2.3. Le bureau fédéral

2.3.1. Le bureau fédéral, comportant neuf membres, se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint et de membres, en respectant l'article 4.7. des statuts fédéraux. Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration.

2.3.2. Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.

2.3.3. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.

2.3.4. Il appartient également au Président de rendre compte au conseil d'administration de l'activité du bureau.

2.3.5. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.6. à 2.2.11. pour le conseil d'administration sont applicables au bureau. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

2.4. Le Président

2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.9 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le Président a autorité :
- sur le personnel appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans les limites fixées par le ministre chargé des sports.

2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

2.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration ou au Directeur technique national ou au Directeur administratif, pour agir au nom de la Fédération.

2.5. Les Vice-présidents

2.5.1. Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

2.6. Le Secrétaire général

2.6.1. Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du conseil d'administration et du bureau fédéral, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.

2.6.2. Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.7. Le Trésorier général

2.7.1. Le Trésorier général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

2.7.2. Il élabore la proposition de budget.

2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

2.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.

2.7.5. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

2.7.6. Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.8. Les secteurs d'activité

2.8.1. Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du bureau.

2.8.2. Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral. De telles modifications peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes du bureau, dans les conditions de l'article 1.5.8.

2.8.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.

2.8.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le conseil d'administration.

2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

2.9.1. Chaque commission et sous-commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le conseil d'administration. Dans les articles suivants le terme « commission » désigne aussi bien une commission qu'une sous-commission.

2.9.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration. Une commission peut comprendre des personnes non élues au conseil d'administration. Toute commission doit comprendre au moins un membre du conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le conseil d'administration. Cette nomination doit s'effectuer dans les 4 mois du renouvellement du conseil d'administration.

2.9.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.9.4. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

2.9.5. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

2.9.6. Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

2.9.7. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
- les commissions chargées des litiges et réclamations ;
- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission éthique et déontologie.

2.9.8. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.

2.9.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.

2.9.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

2.9.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

2.9.12. Le président de la Fédération et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

2.9.13. Le Directeur technique national et le Directeur administratif assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

2.9.14. Groupes de travail, groupes de projet
- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau fédéral ou le conseil d'administration. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

2.10. La direction administrative

2.10.1. La direction administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire général.

2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau.

2.10.3. Le détail des attributions du Directeur administratif est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci peut également décider une répartition de ces attributions entre plusieurs personnes.

2.11. La direction technique nationale

2.11.1. La direction technique nationale concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, notamment pour la préparation des Jeux olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.

2.11.2. La direction technique nationale est placée sous l'autorité du Directeur technique national.

2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des équipes de France.

2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le ministre chargé des sports et le président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur technique national.

2.12. La commission des activités professionnelles

2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.7 des statuts fédéraux.

2.13. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est constituée en application de l'article 5.1 des statuts fédéraux.
La commission est élue par le conseil d'administration au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend trois à cinq membres.
Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le conseil d'administration.
La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts fédéraux :

- la surveillance de la campagne électorale ;
- le contrôle des votes en AG, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité ;
- le contrôle du remboursement des frais de campagne, dans les limites allouées ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

Pendant le processus des élections du conseil d'administration, du président et du bureau, la commission prononce ses avis et décisions dans le respect de l'article 5.1 des statuts.
En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants limitant le remboursement des frais de campagne.
En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inéligibilité.
Les décisions de la commission, à l'exception de celles relatives à la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération, sont susceptibles de recours en application du règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

2.14. La commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie est constituée en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport.
Les membres de la commission sont élus par le conseil d'administration au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend cinq membres, élus notamment en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éthique ou dans les domaines, juridiques, politiques ou sociétaux, ou reconnus pour leur connaissance du badminton et de ses valeurs.
La fonction de membre de la commission est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances du badminton.
La commission a pour missions de :

- veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
  promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le badminton et les activités de la FFBaD ;
- informer le Président de la FFBaD et des faits susceptibles de nuire à l'image du badminton.

La commission peut également saisir directement l'organe disciplinaire compétent en cas de violation des principes édictés par la charte.

2.15. Le conseil des présidents de ligue

2.15.1. Chaque ligue est représentée au conseil des présidents de ligue par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration de la ligue parmi les membres de ce comité.

2.15.2. Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

2.15.3. Le conseil des présidents de ligue est un organe de réflexion et de propositions.

2.15.4. Il a pour missions essentielles :
- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des ligues ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis par le conseil d'administration de la Fédération, en amont de ses décisions.

2.15.5. Le conseil des présidents de ligue se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Fédération ou le conseil d'administration.

2.15.6. Le responsable du conseil des présidents de ligue et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

2.15.7. Sur proposition du conseil des présidents de ligues, du président de la Fédération ou du conseil d'administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la Fédération ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Fédération est membre de droit du conseil des présidents de ligue.

2.15.8. Le responsable du conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

2.15.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au conseil d'administration.

2.16. Les membres d'honneur

2.16.1. Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Fédération, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

2.16.2. Les membres du conseil d'administration pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du conseil d'administration de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.

2.16.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.

2.16.4. Le titre de Vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau fédéral.

2.16.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

2.16.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du conseil d'administration, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

3.1.1. La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

3.1.2. La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

3.1.3. Le conseil d'administration de la Fédération définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.

3.1.4. Le conseil d'administration peut rapporter la décision d'habilitation d'une ligue pour motif grave ou impérieux, en respectant le principe du contradictoire.

3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle.

3.1.6. La Ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.

3.1.7. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 1.7.1. des statuts fédéraux.

3.1.8. Les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

3.1.9. Les régions et collectivités d'outremer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de « fédération ».

3.2. L'assemblée générale de la Ligue

3.2.1. L'assemblée générale de chaque ligue est constituée conformément aux articles 1.7.3. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.

3.2.2. Le président de la Fédération est invité à l'assemblée générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du bureau fédéral.

3.2.3. L'assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du conseil d'administration régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le conseil d'administration fédéral.

3.2.4. Le compte rendu des assemblées générales est communiqué à la Fédération.

3.3. Le conseil d'administration régional

3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un conseil d'administration régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.

3.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue.
La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

3.3.3. Si le conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le secrétaire général de la Fédération prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation de la ligue peut être retirée.

3.4. Le Président et le bureau régional

3.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.

3.4.2. Il est constitué dans chaque ligue un bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du conseil d'administration régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. Son mode d'élection et son fonctionnement sont compatibles avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

3.5. Les Commissions régionales

3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.

3.5.2. Le conseil d'administration fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources des Ligues

3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

3.6.2. En cas de dissolution d'une ligue, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

4.1.1. Le comité départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le comité départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

4.1.2. Le conseil d'administration de la Fédération définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.4.

4.1.3. Le Comité est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.

4.1.4. Le Comité réunit toutes les associations sportives ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.

4.1.5. Les divers organismes d'un comité départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

4.1.6. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les pays et régions d'outre-mer, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

4.2. L'assemblée générale du comité départemental

4.2.1. L'assemblée générale du comité départemental est constituée conformément aux articles 1.7.2. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.

4.2.2. Le président de la Ligue est invité à l'assemblée générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du bureau régional.

4.2.3. L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du conseil d'administration départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration régional.

4.2.4. Le compte rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

4.3. Le conseil d'administration départemental

4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un conseil d'administration départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.

4.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

4.3.3. Si le conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le secrétaire général de la ligue prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation du comité peut être retirée.

4.4. Le Président et le bureau départemental

4.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du comité départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.

4.4.2. Il est constitué au sein du conseil d'administration départemental un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

4.5. Les commissions départementales

4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.

4.5.2. La Ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources des comités départementaux

4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

4.6.2. En cas de dissolution d'un comité départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité départemental considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton en France.

5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.

5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".

5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.

5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.

5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le conseil d'administration de la Ligue.

5.1.9. Celui-ci peut cependant déléguer au bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.

5.1.10. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le bureau fédéral.

5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la Fédération par périodes d'une saison renouvelables. Elles ne peuvent délivrer de licences. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou de la Fédération si plusieurs ligues sont concernées.
Le conseil d'administration fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.

5.1.12. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.
Le conseil d'administration décide et contrôle :
- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

5.1.13. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le conseil d'administration de la Ligue.

5.1.14. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

5.1.15. La Fédération peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier ou inclus dans le territoire métropolitain.

5.1.16. Le président du comité compétent est invité à l'assemblée générale du club ; il peut s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration départemental.

5.1.17. Un règlement adopté par le conseil d'administration précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessous.

5.2. Cotisations

5.2.1. Les associations affiliées doivent s'acquitter chaque année du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.

5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances est rendue par le conseil d'administration de la ligue dont dépend l'association.

5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

5.3. Licences

5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.
Cette obligation s'applique à :
- tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique :
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section.

5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

5.3.4. L'assemblée générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

5.3.5. Elle décide des modalités d'application de ces types de licences, qui sont mises en œuvre par le conseil d'administration fédéral.

5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le conseil d'administration de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.

5.3.7. La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

5.3.8. L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.

5.3.9. Le montant des licences peut varier selon le type de licence. Il est composé :
- d'une part fédérale ;
- de parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés par le conseil d'administration fédéral, et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.
Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

5.3.10. Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

5.3.11. Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

5.3.12. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

5.3.13. Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

5.3.14. Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

5.3.15. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

5.3.16. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

5.3.17. À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

5.3.18. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.4. Mutations

5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration de la Fédération.

5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.

5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.5. Clubs en entreprise

5.5.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil d'administration Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.

6.1.2. Elle édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le président de la Fédération après avoir été élu au conseil d'administration de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.

6.1.4. Les ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article 6.1.8.

6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité international olympique et la Fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.

6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale, ainsi que par le règlement médical.

6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;

6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le conseil d'administration.

6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur.

6.2.3. Des règlements approuvés par le conseil d'administration précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge.

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur technique national.

6.3.2. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif. Cette convention, prévue par le code du sport, détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

6.3.3. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.

6.3.4. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.

6.3.5. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction technique nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.

6.3.6. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.

6.3.7. La Fédération édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération internationale et du Comité international olympique.

6.3.8. Tout joueur de haut niveau, membre d'une équipe de France, doit se conformer aux dispositions de la charte individuelle.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.8. et 6.1.8. du présent règlement.

6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.

6.4.3. La Fédération peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.

6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité international olympique et de la Fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.

6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.

6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

6.5. Joueurs étrangers

6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.

6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le conseil d'administration.

6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le conseil d'administration fédéral.

6.6. Joueurs en entreprise

6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité national olympique et sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.

7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édiction de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le bureau fédéral peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.

7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.

7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.

7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
- les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
- une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
- une ou plusieurs associations affiliées.

7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.

7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.

7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.

7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, ~~de l'arbitrage~~ des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le conseil d'administration.

7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale.

7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.

7.2.5. Ces règlements généraux comprennent notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
- le rôle et le fonctionnement du corps ~~arbitral~~ des officiels techniques ;
- les obligations des organisateurs et des joueurs.

7.2.6. Le conseil d'administration de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
- l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
- les normes concernant les terrains et les matériels ;
- les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
- la dénomination des compétitions.

7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.

7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.

7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.

7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.

7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.

7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Autres compétitions officielles

7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

7.7.2. Le conseil d'administration édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

7.7.3. Les modes de calcul utilisés pour le classement des joueurs accordent une importance moindre aux résultats de ces compétitions qu'à ceux des compétitions fédérales et des tournois.

7.8. Compétitions non-officielles

7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.

7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.

7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.9. Autorisation des compétitions

7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.

7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

7.9.3. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.

7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la Fédération donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.

7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
- démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

7.10. Homologation

7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.

7.10.2. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.

7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

7.11. Classements nationaux

7.11.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.

7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.

7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.

7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.

7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la commission nationale chargée des classements et approuvé par le conseil d'administration.

7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.

7.11.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.

7.11.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.12. ~~Le corps arbitral~~ Les officiels techniques

7.12.1. Selon l'article 5.2. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique ~~du corps arbitral~~ des officiels techniques font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée ~~de l'arbitrage~~ des officiels techniques et approuvés par le conseil d'administration.

7.12.2. Les ~~membres du corps arbitral (~~officiels techniques~~)~~ ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

8. DISCIPLINE ET LITIGES

8.1. Principes

8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.

8.1.2. Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

8.1.3. Elle juge les réclamations, ainsi que les litiges opposant ses membres licenciés, associations sportives et organismes de la Fédération.

8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du ministère chargé des sports.

8.2. Organisation

8.2.1. La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.

8.2.2. La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.

8.2.3. La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

9.1. Les ressources et dépenses fédérales

9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.

9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le conseil d'administration.

9.2. Gestion financière de la Fédération

9.2.1. Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que les membres du personnel chargés de diriger l'administration de la Fédération.

9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

9.2.3. L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales

9.2.4. Le conseil d'administration décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.

9.2.5. L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

9.3. Actes administratifs

9.3.1. Les actes administratifs de la Fédération et ceux des organismes territoriaux déconcentrés sont, en vertu de la délégation de service public et de la législation en vigueur sur ces actes :
- publics ;
- communiqués à tout citoyen qui en fait la demande ;
- archivés.

La Fédération a en particulier accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des organes territoriaux.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Récompenses

10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le conseil d'administration de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.

10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton français.

10.2. Langue française

10.2.1. La Fédération respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

10.3. Disciplines associées

10.3.1. Le conseil d'administration décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires au Badminton.
Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

11. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

11.1. Adoption du règlement et des modifications

11.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent règlement est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

11.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

11.1.3. Le bureau fédéral fixe les modalités d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes territoriaux déconcentrés.

11.2. Règlements particuliers

11.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

11.2.2. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et le règlement financier sont approuvés par l'assemblée générale.

11.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le conseil d'administration de la Fédération, notamment :
- les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;
- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- d'autres règlements particuliers.

11.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

11.3. Instructions d'application

11.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

11.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le conseil d'administration fédéral, de façon explicite, à des commissions.

11.4. Bulletin officiel fédéral

11.4.1. La Fédération publie au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les décisions prévues à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.

11.4.2. Le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Annexe 3

GdB

Règlement disciplinaire

Règlement
adoption : AG du 21-22/04/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 7.2-2017/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Article 1er

Le présent règlement est établi en application ~~des articles L. 131-8 et R. 131-3~~ du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1ER : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

Article 2

Il est institué :

Une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;

Une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;

Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des commissions disciplinaires régionales d'une part, et les membres de la commission disciplinaire fédérale et de la commission fédérale d'appel d'autre part, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le conseil d'administration de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Toute commission disciplinaire des ligues régionales de la fédération est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération.

Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.

Les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues régionales ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales.

Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

Article 3

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.

Le responsable de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande ~~de la personne poursuivie~~ d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le responsable de la commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

Pour tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous.

Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la commission disciplinaire fédérale peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

1° Le Président de la fédération ;

2° Le Secrétaire général de la fédération ;

3° Le Vice-président fédéral chargé des compétitions

4° Le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au Bureau fédéral.

La commission disciplinaire fédérale peut être également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération qui en informe le Bureau. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 19, avoir saisi la commission.

Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le Secrétaire Général en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil d'administration compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération, le Secrétaire Général, le responsable de la commission chargée des compétitions et le responsable de la commission nationale d'arbitrage peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers sont transmis par la commission disciplinaire au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable de la personne poursuivie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du responsable de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée~~ de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.~~ par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ~~aux frais de celle-ci~~ , ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du responsable de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé ~~par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat,~~ qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le responsable de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le responsable de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou ~~le~~ la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le responsable de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

Article 19

Peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours, les personnes suivantes :

1° La personne poursuivie ;

2° Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;

3° S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;

4° Le Président de la fédération ;

5° Le Secrétaire Général de la fédération ;

6° La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;

7° Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire compétente est située lui aussi hors métropole, ou au ~~seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève~~ profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue régionale, ligue professionnelle), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le responsable de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

Article 21

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par ~~une~~ la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la commission disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23

La décision de la commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Annexe 4

GdB

Tarif des Licences ~~joueurs~~ et des Cotisations ~~d'affiliation~~ club

Instruction
adoption : AG du 21-22/04/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : Saison 2018/2019
secteur : GES
remplace : Chapitre 8.4-2017/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

~~*Lors de la création de la part Ligue, celle-ci était intégrée au tarif de la licence fédérale, encaissée par la fédération et reversée aux ligues ce qui n'est plus le cas depuis de nombreuses années car elle est directement perçue par les ligues. La part Ligue fédérale a donc été fusionnée avec le timbre la part Ligue.*~~

1. TARIF DES LICENCES (PART FÉDÉRALE)

1.1. Licences « jeune » et « adulte »

- Licence Jeune = ~~**19,97**~~ **20,97 €** (né(e) après le 31/12/~~1999~~2000)
- Licence Adulte = ~~**25,57**~~ **26,57 €.**

~~Les **6,95 €** qui étaient reversés au niveau local sont désormais intégrés au timbre ligue.~~

1.2. Licence Minibad

- Licence Minibad = ~~**9,73**~~ **10,23 €** (né(e) après le 31/12/~~2009~~2010.)

~~Les **3,62 €** qui étaient reversés au niveau local sont désormais intégrés au timbre ligue.~~
~~Les **timbres « ligues »** et **timbres « comités »** applicables à ce type de licence sont **divisés par 2** par rapport à ceux appliqués aux « jeunes ».~~

2. ABONNEMENT À LA REVUE FÉDÉRALE (À AJOUTER AU COUT DE LA LICENCE)

- Abonnement pour ~~4 numéros~~ la saison = **2 €**

L'abonnement à la revue fédérale ~~sera~~ est proposé systématiquement lors de la prise de licence (y compris pour les Minibads).

Le remboursement de l'abonnement ~~pourra~~ peut être demandé nominativement par courrier adressé au siège fédéral ou via l'ouverture d'un ticket sur http://support.ffbad.com. Le règlement ~~sera~~ est fait au club globalement pour tous ses licenciés.

3. COTISATION ~~D'AFFILIATION~~ ANNUELLE DES CLUBS ~~À LA FFBaD~~

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

4. PLAFOND DES ~~COTISATIONS LOCALES~~ PARTS TERRITORIALES

4.1. ~~Timbres~~ Plafond de la part territoriale sur les licences

- Ligue = **22,00 €**
- Comité = **15,00 €**

Les ~~timbres~~ cotisations « ligues » et ~~timbres~~ « comités » applicables aux Minibads sont divisées par 2 par rapport à ~~ceux~~ celles appliquées aux « jeunes ».

4.2. Plafond de la part territoriale sur les ~~C~~cotisations ~~d'affiliation~~ clubs

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Florent CHAYET
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Céline BERTON, Stéphanie GOENEUTTE, Sonia KACED, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

Partenaire titre des Internationaux de France